

Décète :

Article 1er : Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n°92-214 du 23 mai 1992, susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n°92-214 du 23 mai 1992, susvisé, est modifié comme suit :

«*Article 1er.* — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique dénommé : « centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques » désigné ci-après « le centre ».

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation intersectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, et par les dispositions du présent décret. »

Art. 3. — *L'article 2* du décret exécutif n°92-214 du 23 mai 1992, susvisé, est modifié comme suit :

«*Art. 2.* — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique».

Art. 4. — *L'article 3* du décret exécutif n°92-214 du 23 mai 1992, susvisé, est modifié et complété comme suit :

«*Art. 3.* — Outre les missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine de l'analyse physico-chimique.

A ce titre, il est notamment chargé :

— ...
— ...
— ...
— ...

— de contribuer à la mise en place de pôles régionaux de recherche en analyses physico-chimiques ».

Art. 5. — *L'article 4* du décret exécutif n°92-214 du 23 mai 1992, susvisé, est modifié et complété comme suit :

«*Art. 4.* — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :

— un représentant du ministre de la défense nationale,
— un représentant du ministre chargé des ressources en eau,
— un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural,
— un représentant du ministre chargé de la santé,

— un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines,

— un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement».

Art. 6. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 03-460 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n°92-215 du 23 mai 1992 portant création d'un centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle (C.R.A.S.C.).

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n°98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n°03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°92-215 du 23 mai 1992 portant création d'un centre de recherche scientifique et technique en anthropologie culturelle et sociale (C.R.A.S.C.) ;

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n°99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n°99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;